

ARTICLE 5 : MODALITE DE COMPENSATIONS

Sur présentation des factures de TRICO acquittées, la FDC17 versera au territoire adhérent une subvention « prévention des dégâts de chevreuils » calculée selon le même montant de 75 € par bidon de TRICO acheté sur présentation de la facture.

Ou bien, la FDC17 fournira le TRICO directement sans aucune autre compensation financière dans la limite de trois bidons de 5L, les autres seront subventionnés à hauteur de 75€ sur présentation de la facture.

ARTICLE 6 : CONTROLES ET SANCTIONS

Contrôles :

La FDC17 et le territoire adhérent se réservent le droit de contrôler le respect du présent contrat, en particulier le respect de la période de traitement (=période de débourement définie à l'article 2) ainsi que le montant des factures acquittées par l'exploitant.

Sanctions

En cas de non respect des obligations définies à l'article 4 du contrat type,

- L'agriculteur sera tenu sans délai de rembourser entièrement toutes les compensations financières reçues du territoire adhérent.
- Le territoire adhérent sera tenu sans délai de rembourser entièrement toutes les compensations financières reçues de la FDC17 ou bien le montant des bidons fournis.

Les sanctions financières (restitution des sommes versées) ne sont toutefois pas applicables si le non respect des engagements souscrits était lié à une modification réglementaire.

ARTICLE 7 : CLOSE DE NON CONTENTIEUX

Dans le cas où des dégâts de chevreuils seraient constatés malgré les efforts réalisés, l'agriculteur pourra déposer un dossier d'indemnisation auprès de la FDC17 qui fera procéder à l'estimation et aux paiements conformément à la procédure prévue par la loi. Toutefois, l'agriculteur renonce à toute procédure contentieuse à l'encontre de la FDC17 et/ou du territoire adhérent.

ARTICLE 8 : DUREE ET RENOUVELLEMENT

Le présent contrat est valable à compter de sa date de signature et pour la campagne agricole en cours. Son renouvellement fera l'objet d'un nouveau contrat.

ARTICLE 9 : DENONCIATION

Le présent contrat pourra être dénoncé par écrit par l'une ou l'autre des parties à tout moment, en particulier si un des engagements pris par l'une des parties n'est plus respecté. La dénonciation du contrat avant son terme entraînera de fait l'annulation et/ou le remboursement des subventions perçues par l'exploitant et le territoire adhérent.

Fait en triple exemplaires à Saint Julien de l'Escap, le/...../.....

L'agriculteur

Le territoire adhérent

La FDC17

NOMBRE BIDONS 5L FOURNIS PAR LA FDC17	NOMBRE BIBONS 5L ACHETES PAR LE VITICULTEUR

Joindre la carte de situation des parcelles en annexe